Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1916)

Rubrik: Janvier 1916

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

14 janvier 1916.

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 9 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910, déjà modifiés par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1913, reçoivent la nouvelle teneur suivante:

"4. Les envois qui renferment des annonces, listes de tirage, etc., se rapportant à des emprunts à primes sont, s'il ne peut être produit d'autorisation pour la vente de ces valeurs à primes, traités de la même manière que ceux contenant des annonces de loteries proprement dites.

Exceptionnellement, les envois contenant des annonces, etc., qui ont trait exclusivement à des emprunts à primes d'Etat de la Suisse et de l'étranger ou à des emprunts à primes de communautés suisses sont admis à l'expédition, même s'il ne peut être produit d'autorisation.

5. Les offices de poste destinataires sont autorisés à arrêter les envois ouverts contenant des annonces de loteries ou d'emprunts à primes autres que ceux désignés 14 janvier 1916.

au 2° alinéa du chiffre 4 et les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment des annonces de cette nature, lorsqu'ils sont sûrs que la loterie dont il s'agit n'a pas été autorisée par l'autorité compétente du lieu de destination, donc que la prescription établie au chiffre 1 ci-dessus n'a pas été observée. En pareil cas, les offices de poste de destination avisent la direction d'arrondissement, en lui transmettant un exemplaire des objets dont il s'agit, et diffèrent la distribution des envois jusqu'à réception de ses instructions.

6. Les envois ouverts en provenance de l'étranger qui renferment des annonces, listes de tirages, etc., de loteries ordinaires et d'emprunts à primes autres que ceux désignés au 2° alinéa du chiffre 4, ou les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment de ces annonces, listes de tirages, etc., doivent être revêtus sans exception de la mention "Non admis par la loi" et renvoyés au lieu d'origine. En revanche, les offices de poste suisses ne doivent pas retenir les envois de cette espèce déposés en Suisse à destination de l'étranger."

Berne, le 14 janvier 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

25 janvier 1916.

concernant

le commerce du lait et du fromage.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Jusqu'à l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 3, il est interdit:

- a) d'acheter et de vendre du lait frais livrable après le 30 avril 1916;
- b) d'acheter et de vendre du fromage à pâte dure produit après le 31 octobre 1915, qu'il s'agisse de la production totale ou de la production partielle d'une fromagerie.

L'interdiction sous lettre *b* ne s'étend pas à la vente du fromage au détail ou par pièce à des consommateurs, ni à la vente de fromage maigre, ou du fromage d'Appenzell appelé "Rässkäse".

Art. 2. Seront nuls les contrats contraires aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Les contrats ayant pour objet l'achat de lait frais et de fromage dont il est question à l'article 1er, lettres

25 janvier 1916.

a et b, et conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déclarés caducs. Cette disposition n'est pas applicable aux contrats d'achat de lait passés dans l'automne de 1915 pour une période d'une année.

Le Département de l'économie publique est autorisé à approuver, à titre exceptionnel, des contrats tombant sous le coup de l'alinéa 2, lorsque cette approbation est particulièrement justifiée par les circonstances. Le contrat qui a été approuvé garde sa validité.

- Art. 3. Le Département de l'économie publique peut donner l'autorisation de conclure certains contrats tombant sous le coup de l'article 1^{er}. Il peut lever à un moment donné, d'une manière générale ou pour certaines parties du pays, l'interdiction énoncée audit article.
- Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer des prix maxima pour la production fromagère de l'hiver 1915/16 et de l'été 1916, que la production d'une fromagerie soit vendue en totalité ou en partie seulement.
- Art. 5. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en exécution de cet arrêté, est passible d'une amende de fr. 25 à fr. 10,000 ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Sont punissables comme auteurs les vendeurs et les acheteurs.

Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces contraventions. Sont applicables les dispositions de la première partie du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en 25 janvier vigueur. 1916.

Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 25 janvier 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

1er février 1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en vigueur des articles 8, 9, 13 et 29 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance des militaires et l'abrogation des articles 8 et 13 de la loi du 28 juin 1901.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département militaire,

arrête:

Article premier. Les articles 8, 9 et 13 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire*) sont mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1916.

L'article 29 de la loi précitée est aussi déclaré en vigueur, à partir de la même date, en tant que ces articles 8 et 9 trouvent leur application.

Art. 2. Les articles 8 et 13 de la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents*) sont déclarés hors de vigueur à partir du 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 1er février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, DECOPPET. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

^{*)} V. pages suivantes.